

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

L'autonomie législative de l'Égypte et le principe de la non-rétroactivité des lois ou du respect des droits acquis.

La responsabilité civile des instituteurs et de l'État en France.

Une partie de cache-cache mouvementée.

Les droits des usagers en cas de grève de tramways.

Faillites et concordats.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

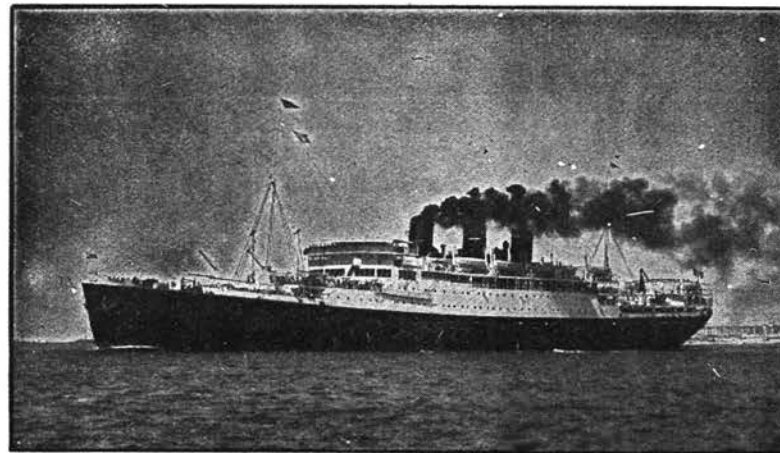
SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Said
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 31 Août		Mercredi 1 ^{er} Septembre		Jeudi 2 Septembre		Vendredi 3 Septembre		Samedi 4 Septembre		Lundi 6 Septembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	132 ¹³ / ₁₆ francs		132 ¹³ / ₁₆ francs		132 ³ / ₄ francs		132 ¹³ / ₁₆ francs		132 ¹³ / ₁₆ francs		Banque fermée	
Bruxelles	29 ⁴⁸ ³ / ₄ belga		29 ⁴⁸ ¹ / ₂ belga		29 ⁴⁸ ¹ / ₄ belga		29 ⁴⁸ belga		29 ⁴⁸ belga			
Milan	94 ³⁶ liras		94 ⁴⁰ liras		94 ³⁶ ¹ / ₂ liras		94 ³⁰ liras		94 ³⁰ liras			
Berlin	12 ³⁶ ⁵ / ₈ marks		12 ³⁶ ¹ / ₄ marks		12 ³⁶ ³ / ₄ marks		12 ³⁵ ⁷ / ₈ marks		12 ³⁵ ⁷ / ₈ marks			
Berne	21 ⁶⁴ francs		21 ⁶³ ¹ / ₄ francs		21 ⁶¹ ⁵ / ₈ francs		21 ⁶⁰ ¹ / ₄ francs		21 ⁶⁰ ¹ / ₄ francs			
New-York	4 ⁹⁶ ⁵ / ₈ dollars		4 ⁹⁶ ¹¹ / ₁₆ dollars		4 ⁹⁶ ⁷ / ₁₆ dollars		4 ⁹⁶ ³ / ₁₆ dollars		4 ⁹⁶ ³ / ₁₆ dollars			
Amsterdam ...	9 ⁰² ¹ / ₂ florins		9 ⁰² ¹ / ₂ florins		9 ⁰⁰ ⁵ / ₁₆ florins		9 ⁰⁰ ¹ / ₄ florins		9 ⁰⁰ ¹ / ₄ florins			
Prague	— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes			
Yokohama	1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen			
Madrid	85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas			
Bombay	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie		1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie		1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie			

Marché Local.	ACHAT P.T.		ACHAT P.T.		ACHAT P.T.		ACHAT P.T.		ACHAT P.T.		ACHAT P.T.	
	VENTE P.T.		VENTE P.T.		VENTE P.T.		VENTE P.T.		VENTE P.T.		VENTE P.T.	
Londres	97 ³ / ₈		97 ¹ / ₂		97 ³ / ₈		97 ¹ / ₂		97 ³ / ₈		97 ¹ / ₂	
Paris	73		74		73		74		73		74	
Bruxelles	66		66 ¹ / ₂		66		66 ¹ / ₂		66		66 ¹ / ₂	
Milan	103		102 ¹ / ₂		103		104		103		104	
Berlin	7 ⁸⁵		7 ⁹⁰		7 ⁸⁵		7 ⁹⁰		7 ⁸⁵		7 ⁹⁰	
Berne	450		453		450		453		450		453	
New-York	19 ⁶⁰		19 ⁷⁰		19 ⁶⁰		19 ⁷⁰		19 ⁶⁰		19 ⁷⁰	
Amsterdam ...	10 ¹ / ₂		11		10 ¹ / ₂		11		10 ¹ / ₂		11	
Bombay	7 ³⁴		7 ⁴⁰		7 ³⁴		7 ⁴⁰		7 ³⁴		7 ⁴⁰	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 31 Août		Mercredi 1 ^{er} Septembre		Jeudi 2 Septembre		Vendredi 3 Septembre		Samedi 4 Septembre		Lundi 6 Septembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Nov. N.R.	—	15 ⁹¹	—	15 ⁷⁰	—	15 ⁷⁰	15 ⁸⁸	15 ⁸⁴				
Janvier ..	—	15 ⁹⁶	15 ⁸⁷	15 ⁷⁷	—	15 ⁸⁶	—	15 ⁹⁴	Bourse fermée		Bourse fermée	
Mars	—	16	—	15 ⁷⁰	—	15 ⁸⁶	—	15 ⁹⁴				

COTON GHIZA 7

Novembre	14 ¹¹	14	13 ⁸⁴	13 ⁸⁶	13 ⁷⁸	13 ⁰³	14 ¹⁰	14 ⁰³		
Janvier ..	—	14 ¹³	13 ⁹⁵	13 ⁹⁴	—	14	14 ¹⁰	14 ¹³	Bourse fermée	
Mars	—	14 ²⁰	—	14 ⁰⁷	—	14 ¹³	—	14 ²³		

COTON AOHMOUNI

Oct. N.R.	11 ⁸³	11 ⁶⁷	11 ⁶²	11 ⁶⁰	11 ⁶⁰	11 ⁶²	11 ⁵⁹	11 ⁶²		
Décembre	11 ⁸¹	11 ⁰⁸	11 ⁰⁰	11 ⁰¹	11 ⁴³	11 ⁰⁶	11 ⁰³	11 ⁰²		
Février ..	11 ⁸⁵	11 ⁷³	—	11 ⁰⁸	11 ⁶²	11 ⁰²	11 ⁷⁰	11 ⁶⁸	Bourse fermée	
Avril	—	11 ⁸⁸	11 ⁰⁸	11 ⁷²	—	11 ⁷⁷	11 ⁸¹	11 ⁸²		
Juin	—	11 ⁸⁴	—	11 ⁸¹	—	11 ⁸⁹	—	11 ⁸⁴		

GRAINES DE COTON

Novembre	59	58 ⁸	57 ⁷	57 ⁴	56 ⁵	57 ⁶	57 ⁸	57 ⁶		
Décembre	59 ¹	59 ¹	57 ⁷	57 ⁵	56 ⁶	57 ⁶	58 ²	57 ⁶	Bourse fermée	
Janvier ..	59 ⁸	59 ³	57 ⁹	57 ⁶	—	57 ⁸	58 ³	58 ³		
Février ..	—	59 ⁶	—	57 ⁹	—	58 ³	—	58 ⁶		

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 405

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me R. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois * 85
- Trois mois * 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

L'autonomie législative de l'Égypte et le principe de la non-rétroactivité des lois ou du respect des droits acquis.

A l'article 2 de l'Avant-projet Égyptien de Convention pour la suppression des Capitulations, — article stipulant que, sous réserve des principes de droit international, l'Égypte entrerait en possession de la complète autonomie législative en toutes matières, — il a été ajoutée une disposition pour préciser deux réserves à cette autonomie: une première aux termes de laquelle l'Égypte s'engage à ne faire aucune différence, dans sa législation, entre les étrangers et les Égyptiens, et une seconde aux termes de laquelle l'Égypte s'astreindra aux principes généralement adoptés dans les législations modernes.

Or, au cours des discussions qui ont abouti à l'élaboration des deux paragraphes ajoutés à l'Avant-projet Égyptien de l'article 2, certaines Délégations ont demandé de quelle manière il pourrait être tenu compte de deux règles essentielles du droit international qui étaient, d'après elles, impliquées dans les textes, à savoir la règle du respect des droits acquis et celle de la non-rétroactivité des lois.

Il fut décidé alors de renvoyer ces deux règles au Comité de rédaction et de coordination qui examinerait s'il y avait lieu de les mentionner ou non dans le texte.

En fait, les deux paragraphes ajoutés à l'article 2 de l'Avant-projet Égyptien pour constituer le texte définitif de cet article ne contiennent rien de précis à l'égard du respect des droits acquis ou de la non-rétroactivité des lois.

C'est que, d'après le rapport explicatif, le Comité a estimé que ces deux règles sont effectivement impliquées dans la déclaration bilatérale aux termes de laquelle l'Égypte, dans sa législation future, appliquera les principes généralement adoptés.

Et, avec plus de précision encore, le rapport explicatif déclare qu'il fut retenu, au cours de l'élaboration du texte, que, parmi les principes généralement adoptés dans les législations modernes, « on doit certainement compter la règle du respect des droits légalement acquis ».

Il n'est pas question ici du principe de la non-rétroactivité des lois, mais uniquement de la règle du respect des droits légalement acquis, règle qui découle du premier principe et qui en est une application spéciale.

On parle souvent des droits acquis et on en a surtout parlé, devant les Juridictions Mixtes, dans tous les procès où des étrangers demandaient réparation de quelque mesure prise à leur détriment par le Gouvernement Égyptien et qu'ils estimaient contraire à leurs droits. Dans un arrêt récent et fameux de la 2^{me} Chambre de la Cour d'Appel Mixte, — il s'agit de l'arrêt du 18 Février 1936 en l'affaire des obligations à lots du Crédit Foncier Égyptien — cette notion des droits acquis a été évoquée.

C'est une notion, a dit la Cour, qui est basée sur une « véritable tautologie, puisque tous les droits, du moment qu'ils sont liés à une personne déterminée en vertu d'un fait susceptible de produire cette conséquence, sont acquis, et s'ils ne sont pas acquis, ne sont pas des droits ». Observation sans doute exacte dans le cadre théorique mais qui n'infirmes pas l'utilité d'une expression qui dit bien ce qu'elle veut dire et qui a d'ailleurs permis à ce même arrêt de donner la définition suivante de ces droits acquis: « Le juge ne peut pas appliquer une norme juridique nouvelle aux situations de fait qui se sont définitivement constituées sous l'empire et en conformité de la norme juridique qui les régissait au moment de leur constitution ainsi qu'aux effets des rapports juridiques qui en résultent ».

Ayant ainsi posé la définition du droit acquis, — malgré la « véritable tautologie » que représentait pour lui cette expression — l'arrêt a énoncé les deux conséquences qui découlent de cette notion:

« La première est que la règle de non-rétroactivité est un précepte adressé au juge pour l'application d'une loi.

« Le précepte ne constitue pas une restriction au pouvoir du législateur qui peut toujours y déroger et qui, en effet, y déroge assez souvent ».

En l'espèce, l'arrêt du 18 Février 1936 tendait à justifier les effets rétroactifs du Décret monétaire du 2 Mai 1935. Mais à appliquer exactement ses définitions et les conséquences qui en découlent, on pourrait croire que, dans l'esprit du rédacteur de l'arrêt, le législateur peut,

sans réserve, donner à ses lois le caractère rétroactif, et, par conséquent, porter atteinte à des droits antérieurement acquis en vertu d'un principe juridique alors en vigueur.

Plus loin, on relève dans l'arrêt du 18 Février 1936 une observation qui dégage la véritable idée qui domine la discussion: « Dans l'un comme dans l'autre cas, la rétroactivité est consacrée par une norme législative édictée dans l'exercice et dans les limites du pouvoir de l'autorité dont elle émane. Toute critique à ce sujet sort du plan d'une contestation judiciaire (*).

Effectivement, depuis le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, depuis l'abrogation implicite de l'article 7 du Code Civil Mixte (**), et l'abrogation explicite de l'article 11 du titre premier de l'ancien Règlement, « toute critique à ce sujet sort du plan d'une contestation judiciaire » puisque, d'après le nouvel article 43 « les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté et ne peuvent statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens ».

On se rappelle que, d'après le rapport explicatif, il a été entendu que l'interdiction de statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens comporte, comme conséquence, l'interdiction d'apprécier si la législation égyptienne est incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes, c'est-à-dire, en particulier, porte ou non atteinte à un droit légalement acquis par un étranger sous l'égide d'une précédente loi en vigueur, d'un traité ou d'une convention.

Le principe de la non-rétroactivité des lois d'où découle, en somme, celui du respect des droits légalement acquis, est édicté par le Code Napoléon en l'article 2 ainsi conçu: « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ».

Ce même principe, dans la Constitution Égyptienne du 19 Avril 1923, est proclamé dans les termes suivants: « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif, sauf dans les cas prévus par une disposition spéciale ».

Il semble d'après cette restriction contenue dans l'article 27 de la Cons-

(*) V. le dit arrêt dans la Gaz. XXVI, 151-127.
(**) V. J.T.M. No. 2260 du 31 Août 1937.

titution Egyptienne au principe de la non-rétroactivité des lois, que, moyennant une disposition spéciale, le législateur égyptien puisse déclarer une loi rétroactive et atteindre par là les droits qui s'étaient formés sous l'égide et en vertu d'une loi ancienne.

Il n'est pas dans notre intention d'instituer ici un débat juridique sur la portée de l'article 27 de la Constitution Egyptienne et sur l'interprétation qu'il faut donner à la réserve qui s'y trouve contenue.

Cette réserve signifie-t-elle que le législateur peut, en toute hypothèse, proclamer l'effet rétroactif d'une loi qu'il édicte ou au contraire ne faut-il pas entendre par le principe de la non-rétroactivité des lois posé par la première partie de l'article 27 que lorsque le législateur proclame la rétroactivité d'une loi il doit, pour se conformer à l'esprit de la Constitution, songer aux droits particuliers qu'il lèse et, éventuellement, en réglementer l'indemnisation ?

Quoi qu'il en soit la question qui nous intéresse en ce moment, c'est-à-dire celle du respect des droits légalement acquis par les étrangers sous l'égide d'une loi égyptienne, d'un traité ou d'une convention, est réglée, nonobstant la réserve contenue dans l'article 27 de la Constitution Egyptienne, par deux dispositions très nettes de la loi égyptienne elle-même.

La première de ces dispositions résulte de l'article 2 de la Convention du 8 Mai 1937, Convention rendue exécutoire en Egypte par la Loi égyptienne du 24 Juillet 1937.

Aux termes de cette disposition il a été retenu, selon le rapport explicatif, que le Gouvernement Egyptien, dans sa législation future à l'égard des étrangers, tiendra compte de la règle du respect des droits légalement acquis.

D'un autre côté, la Constitution Egyptienne elle-même avait déjà assuré le respect des droits légitimement acquis par les étrangers en vertu des lois, des traités ou des usages reconnus. L'article 154 de cette Constitution, loi fondamentale de l'Etat Egyptien, édicte en effet que « l'application de la présente Constitution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux obligations de l'Egypte envers les Etats étrangers, ni aux droits que les étrangers auraient acquis en Egypte en vertu des lois, des traités ou des usages reconnus ».

Il résulte de ces deux dispositions fondamentales que l'autonomie législative de l'Egypte ne saurait s'étendre aux droits légitimement acquis sous l'égide de lois ou de traités. Le législateur égyptien peut, sans doute, comme le rappelait l'arrêt précité du 18 Février 1936, et en vertu de la réserve contenue dans l'article 27 de la Constitution, proclamer le caractère exceptionnellement rétroactif d'une loi. Mais en ce faisant il ne pourrait pas se désintéresser des droits particuliers que cette rétroactivité pourrait atteindre et il ne pourrait manquer de se préoccuper par conséquent d'assurer l'indemnisation de ces droits éventuellement lésés.

« Toute critique à ce sujet sort du plan d'une contestation judiciaire », comme le disait l'arrêt du 18 Février

1936, et comme cela résulte également de l'article 43 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et du rapport explicatif élaboré à Montreux. Mais le principe n'en demeure pas moins certain, la sanction, purement diplomatique, étant définie par l'article 13 de la Convention du 8 Mai 1937 aux termes duquel « tout différend entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques, sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour Permanente de Justice Internationale ».

Le respect des droits légalement acquis sous l'égide d'une loi ou d'un traité est donc assuré, dans l'avenir, si ce n'est par le contrôle judiciaire, au moins par l'application de l'article 2 de la Convention de Montreux.

Notes Judiciaires et législatives.

La responsabilité civile des instituteurs et de l'Etat en France.

Les dispositions de l'art. 1384 du Code Civil déjà modifié par la Loi du 20 Juillet 1899, viennent d'être remaniées en France par la Loi du 5 Avril 1937, qui modifie les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et la réglementation de la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public.

Tout d'abord, la responsabilité des commettants, dont traite l'art. 1384, contenait à son avant-dernier alinéa une disposition prévoyant que « cette responsabilité a lieu à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

Cette disposition est modifiée par la suppression du mot « instituteurs » dans le texte. Ceux-ci reviennent au droit commun. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'alinéa suivant nouveau de l'article 1384 qui est ajouté au précédent par la Loi du 5 Avril 1937 et qui prévoit qu'« en ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences, invoquées contre eux comme ayant causé des faits dommageables devront être prouvées, conformément au droit commun par le demandeur à l'instance ».

On se souvient, par ailleurs, que le dernier alinéa de l'art. 1384 du Code Civil Napoléon comportait, aux termes de la Loi du 20 Juillet 1899 qui l'avait ajouté, la substitution de la responsabilité civile de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public.

Avec la nouvelle loi (art. 2) le texte de la Loi du 20 Juillet 1899 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions sera engagée, la res-

ponsabilité de l'Etat sera substituée à celle des dits membres de l'enseignement, qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire pourra être exercée par l'Etat soit contre l'instituteur, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le préfet du département.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par la présente loi sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis ».

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

Une partie de cache-cache mouvementée.

(Aff. M. P. B... c. M. et Mme L...).

Jamais plus qu'à notre époque le principe de la responsabilité n'a marqué aussi profondément la société humaine. Que, sur le plan des idées, on croie à la liberté de l'homme ou bien qu'on assimile son libre arbitre à la fameuse girouette de Bayle, peu importe; sur le plan des faits, tout le monde s'accorde à proclamer avec le législateur que l'homme répond de ses actes et de leurs conséquences.

Il n'est pas de domaine que la vigilance régulatrice de nos tribunaux n'ait soumis à son emprise. L'on sait ainsi que par la vertu de leur jurisprudence, les promenades en automobiles, même les plus anodines, ne s'accomplissent plus désormais que sous l'épée de Damoclès des articles 212 et suivants.

Voilà que, dans ce domaine des relations mondaines, un très original cas de responsabilité civile vient de se poser devant nos Tribunaux.

M. P. B... a saisi la 2me Chambre Civile du Tribunal du Caire, présidée par M. F. Gautero, d'une demande en dommages-intérêts du chef de l'accident survenu à sa fille Clodagh alors qu'avec sa sœur Folly elles jouaient à cache-cache chez leur petite amie Nini L..., chez qui elles se trouvaient en visite.

M. P. B... représenté par ses avocats Mes Reginald Silley et David Green, expose que ses fillettes Clodagh et Folly, respectivement âgées de six et neuf ans, avaient été invitées à prendre le thé chez les L... dont la fille Nini, âgée elle-même de neuf ans, était leur camarade habituelle de jeu.

Lorsque vers sept heures et demie Mme P. B... vint reprendre ses filles chez les L... une pénible surprise l'attendait; la petite Clodagh en sanglots était étendue sur un divan, entourée de sa sœur Folly cherchant à la calmer mais impuissante à lui porter secours.

Qu'était-il donc arrivé ? Mme P. B... apprit que Clodagh venait d'être la victime d'un accident: jouant avec ses compagnes à cache-cache dans la nursery, située à l'étage supérieur de la villa, elle était, pour se cacher, montée sur le rebord d'une fenêtre. Les volets mal fermés avaient cédé sous son poids et la malheureuse enfant, faisant une chute de huit mètres, s'était fracturée la cheville.

Tous les soins dont elle fut plus tard comblée par les meilleurs spécialistes, soit en Egypte soit en Europe, s'avèrent impuissants à la guérir complètement et aujourd'hui l'infortunée petite, après avoir passé par d'intolérables souffrances, se trouve affligée d'une claudication dont elle ne se débarrassera jamais.

Dans ces conditions, soutiennent les avocats de M. P. B..., les époux L..., chez qui les filles de ce dernier étaient en visite, doivent assumer entièrement l'indemnisation de cet irréparable accident.

En acceptant de recevoir chez eux Clodagh et sa sœur Folly, les époux L... ont incontestablement assumé l'obligation de se substituer à la mère de ces enfants pour tout ce qui intéressait leur surveillance et leur sécurité morale et physique.

Cette obligation de garde et de surveillance n'avait pas été remplie; les renseignements recueillis au moment de l'accident le démontraient abondamment.

Ainsi, continue le demandeur, Mme L..., après avoir reçu les enfants, avait aussitôt quitté son domicile pour faire des visites, les confiant à la femme de chambre. La surveillance de cette dernière avait été déplorable. Non seulement elle avait laissé les enfants jouer à cache-cache dans l'obscurité, sans vérifier si les fenêtres de la nursery étaient bien fermées, mais, fait encore plus grave, elle avait cru pouvoir quitter elle-même la maison, laissant pendant un certain temps les fillettes livrées à elles-mêmes.

Cette femme de chambre qui comprenait si mal ses devoirs élémentaires avait du reste été immédiatement licenciée.

Il est, dans ces conditions, évident, conclut le demandeur, que les époux L... sont tenus de réparer le préjudice considérable entraîné, par leur faute, pour la pauvre petite Clodagh, réparation qui, en raison des longs et coûteux traitements médicaux suivis par la victime et l'infirmité permanente dont elle se voit atteinte, est évaluée à la somme de L.E. 1500.

A cette réclamation, les époux L..., défendus par Mes Rossetti et Mizrahi, ont répondu en remarquant tout d'abord, non sans amertume, que, recevoir du monde chez soi, offrir le thé et se voir ensuite actionner en réclamation de sommes fantastiques n'est certes pas

fait pour encourager la pratique de l'hospitalité.

Cette moralité ainsi dégagée, sur le mode pessimiste, les époux L..., mettant les choses au point, rappellent tout d'abord comment les petites B... et leur fille Nini L... avaient lié connaissance au Méadi Sporting Club au cours d'exercices sportifs dont les trois fillettes étaient coutumières. Elles se baignaient ainsi ensemble dans la piscine, prenaient part à des concours de natation, exécutaient des hardis plongeurs et faisaient de longues radonnées à bicyclettes dans les rues de Méadi, hors du club.

C'étaient donc des enfants sportives habituées à la vie de plein air et aux exercices.

Il est évident qu'au cours de ces ébats sportifs, si conformes à la mentalité moderne, les trois fillettes n'étaient pas et ne pouvaient pas être constamment accrochées à leurs parents ou à leurs bonnes.

Que s'était-il donc passé le jour de l'accident ?

Rien que de très naturel et de très simple.

Réunies toutes les trois pour passer ensemble leur après-midi, les fillettes, dont il ne fallait certes pas attendre qu'elles se livrassent au plaisir de la conversation, avaient joué à ce jeu vieux comme l'humanité et innocent comme l'enfance, cache-cache, passe temps inoffensif en toutes circonstances et d'autant plus inoffensif en l'espèce qu'il se pratiquait dans une chambre.

Il n'y avait donc rien à craindre ni à prévoir de particulièrement dangereux. Et si la bonne n'avait pas accompagné les enfants dans la chambre même où elles jouaient, c'est que celles-ci, dans le désir de demeurer entre elles, l'avaient priée de rester dans la chambre à côté.

C'était dans ces conditions de sécurité que la petite Clodagh, à qui ses parents n'avaient sans doute pas enseigné que les fenêtres ne sont pas faites pour être escaladées, avait imaginé de grimper sur l'une des fenêtres de la chambre pour s'y cacher. Perdant l'équilibre, elle était tombée d'une hauteur de quatre ou cinq mètres et s'était fracturée la cheville.

Tout cela était profondément regrettable, mais il ne fallait tout de même rien dramatiser. La fracture avait été heureusement réduite et il n'apparaissait plus rien aujourd'hui de ce qui n'était désormais qu'un mauvais souvenir sans lendemain.

Abordant le fondement juridique de la réclamation adverse, les avocats des époux L... font tout d'abord observer que, du point de vue du devoir de garde et de surveillance auquel P. B... s'est placé, il faut tout de suite écarter du procès Mme L..., ce devoir incombant en première lieu et exclusivement au père, aux termes d'une indiscutable doctrine, et ne passant à la mère qu'en cas de décès du père.

Ce premier point étant ainsi précisé, ils font en outre observer que cette responsabilité particulière attachée au droit et au devoir de garde n'incombe qu'à la personne même des parents et ne se

transmet et ne s'applique pas à ceux qui occasionnellement se chargent de la garde de l'enfant.

En définissant le contenu de cette responsabilité, doctrine et jurisprudence sont en effet unanimes à décider qu'elle pèse uniquement sur le père et jamais sur l'ami ou le commensal qui a pu occasionnellement recevoir l'enfant chez lui.

Il fallait d'ailleurs bien préciser, au sujet de cette responsabilité, qu'elle n'existe pas envers l'enfant lui-même, mais uniquement envers les tiers, le législateur ayant simplement voulu constituer le père caution envers eux de son fils imprudent.

Mais en dehors de cette caution légale ainsi limitée, les rapports existant entre le père et son enfant ne sont point autres que ceux de créancier à débiteur, la doctrine ayant toujours décidé, plaident les avocats des époux L..., que le père a contre son fils un droit de recours du chef de la caution qu'il assume envers les tiers.

Enfin, soutiennent-ils, il ne faudrait rien exagérer quant à cette surveillance que doivent exercer les parents sur les enfants et il ne saurait pas être question d'obliger ceux-ci à s'attacher constamment à leurs pas et à les suivre dans leurs moindres ébats.

On doit considérer que les parents ont, du point de vue de leur responsabilité, fait tout leur devoir s'ils ont installé leurs enfants dans une chambre présentant toute sécurité et à l'abri de tout danger humainement prévisible pour y jouer au plus innocent et au plus enfantin des jeux.

C'était ce qui s'était passé.

Il fallait donc, conclurent leurs avocats, dégager les époux L... de toute responsabilité, conformément au sentiment de la jurisprudence qui a toujours retenu qu'un accident ne peut être attribué à un défaut de surveillance que si le jeu au cours duquel il s'est produit doit être considéré comme assez dangereux pour être interdit à un enfant.

A cette argumentation les avocats de M. P. B... ont répondu qu'elle se fondait sur une profonde méprise. Ils n'avaient en effet jamais entendu limiter le fondement de leur réclamation à la seule responsabilité résultant de la garde paternelle déterminée par l'art. 1384 du Code Napoléon.

Leur action avait son fondement dans la faute des époux L... prise dans son sens le plus large. Cette faute consistait dans le défaut ou en tous cas l'insuffisance de surveillance dont s'étaient rendus responsables ceux-ci qui, en recevant les fillettes chez eux, avaient contracté l'obligation de veiller à leur sécurité.

Il fallait donc uniquement se placer sur le terrain de la responsabilité civile quasi-délictuelle définie par les art. 212 ou 213 de notre Code correspondant à l'art. 1382 du Code Napoléon.

En reprochant aux époux L... d'avoir failli à leur obligation de surveillance, ils tendaient donc uniquement à déterminer et à caractériser les faits constitutifs d'une faute de nature à engendrer

leur responsabilité civile aux termes de ces articles.

D'ailleurs la jurisprudence a toujours décidé, continuent les avocats de P. B..., que la responsabilité des personnes qui assument un rôle de surveillance se trouve engagée dans les conditions du droit commun et indépendamment des dispositions particulières de la loi, dès qu'une faute personnelle est établie à leur encontre.

Cette faute, font observer les avocats de P. B..., a été largement établie; il suffit d'en souligner les éléments les plus caractéristiques: absence de Mme L..., absence de la femme de chambre, trois fillettes laissées à elles-mêmes, sans aucune surveillance, jouant à l'obscurité et dans une chambre aux fenêtres mal fermées un jeu essentiellement fait pour le plein air.

Car, continuent-ils, il y a cache-cache et cache-cache, comme il y a fagots et fagots. Si ce jeu de jardin se conçoit fort bien lorsqu'il est joué en plein air sous une surveillance suffisante, il n'en est certes pas de même lorsqu'il se pratique dans une chambre aux fenêtres mal closes.

Tous ces faits constituent certainement la faute grave susceptible d'engendrer la responsabilité des époux L...

Il suffit, observent en terminant les avocats du demandeur, de se rapporter aux principes généraux pour retenir la responsabilité solidaire de M. et de Mme L..., le fait dommageable résultant, ainsi qu'il venait d'être démontré, de leur faute à tous les deux.

Telles sont les deux thèses entre lesquelles la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire aura à choisir dans cette curieuse affaire.

Celle-ci, appelée à l'audience du 5 Mai, a été remise au 17 Novembre pour être plaidée.

La Justice à l'Étranger.

France.

Les droits des usagers en cas de grève de tramways.

Au mois de Janvier 1936 une grève éclatait à la Compagnie des Tramways Electriques de Lille. Par suite de cette grève la circulation des transports en commun se trouva interrompue et les usagers habituels fort gênés pour leurs déplacements.

Certains d'entre eux estimèrent que « n'assurant pas la circulation de ses voitures, la Compagnie avait contrevenu à ses obligations et devait assurer la réparation du préjudice causé aux usagers éventuels du réseau à elle concédé ».

En concédant le monopole de l'exploitation du service des transports dans la ville, l'Administration avait-elle stipulé pour les usagers ou pouvait-on dire que cette même Compagnie avait commis à leur égard une faute contractuelle ou quasi-délictuelle de nature à autoriser l'allocation de dommages-intérêts ?

C'est sur ce terrain qu'un débat s'éleva devant le Juge de Paix du 4^{me} ar-

rondissement de Lille: question de principe soulevée par un usager, qui réclama paiement de la somme de 12 francs 25 de dommages-intérêts, prétendant qu'ayant des courses urgentes à faire le 31 Janvier 1936 il avait été dans l'obligation de prendre un taxi; le montant de la demande s'élevait au prix de la course.

En réponse à cette demande, la Compagnie des Tramways Electriques de Lille faisait plaider que l'usager n'avait justifié d'aucun préjudice subi ni d'aucune faute contractuelle de sa part; qu'il ne s'était formé entre l'usager éventuel et elle-même aucun contrat de transport; que s'agissant au surplus d'un litige relatif au contrat de concession, les tribunaux judiciaires étaient incompétents, seule la juridiction administrative pouvant se prononcer; et au fond, en tous cas, qu'elle s'était trouvée à la date considérée en présence d'un cas de force majeure, par suite d'une grève à laquelle, en réalité, elle était étrangère et qu'elle ne pouvait ni éviter, ni faire cesser.

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence ainsi soulevée, le Juge de Paix, par un jugement du 27 Mai 1936, statua *de plano* au fond et déclara que la Compagnie des Tramways Electriques de Lille n'avait commis aucune faute, déboulant l'usager de sa demande.

Un appel assez curieux fut alors formé contre cette décision par l'usager lui-même. Ce dernier, qui avait lui-même en réplique au cours des débats conclu à la compétence du Juge de Paix, faisait grief au magistrat de ce que, « saisi par la Compagnie défenderesse de conclusions tendant à ce qu'il se déclarât incompétent, en raison du caractère administratif du litige, le jugement avait passé outre aux dites conclusions et les avait rejetées implicitement en statuant sur le fond ».

La 2^{me} Chambre du Tribunal Civil de Lille devait rendre à la date du 2 Juin 1937 sous la présidence de M. Labalette, un jugement qui ne manquait pas d'ironie.

L'appel, dit le Tribunal Civil de Lille, est recevable en la forme; et aussi paradoxal qu'il apparaisse en fait, il est juridiquement fondé. Le prétendu droit invoqué par un usager éventuel d'un service public de locomotion de profiter de ce service dans une période de grève ne peut procéder que de la concession intervenue entre l'autorité administrative et l'entrepreneur de transports.

Ainsi le litige soumis au Juge de Paix échappait *ratione materiae* à sa connaissance; c'était à tort que l'usager avait saisi les tribunaux judiciaires; il devait dès lors supporter tous les dépens d'une instance qu'il avait ainsi mal engagée devant les premiers juges et dont il avait tenu, dans son intérêt exclusif, à faire consacrer en appel l'irrecevabilité.

La décision d'appel infirme donc le jugement déferé, et, réformant, dit que le Juge de Paix était incompétent pour retenir au fond le litige. Il condamne l'appelant en tous les dépens en or-

donnant toutefois la restitution de l'amende d'appel.

Ainsi, fourvoyé à tort devant les tribunaux judiciaires de droit commun l'usager espère pouvoir — sans qu'on puisse lui opposer la chose jugée à son détriment en première instance — faire triompher le bien fondé de sa thèse devant les tribunaux administratifs.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
ISMAIL BEY GAZZARINE ET F. DE UGARTE.

Jugements du 19 Août 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mohamad El Sayed Noweir, nég. en art. de confiserie, indig., à Suez. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 25.5.37. Renv. au 10.9.37 pour nom. synd. déf.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épiciériste, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 13.4.37. Renv. au 22.9.37 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Feu Mohamad Aly Kamel. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Mourad Hassanein. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Sayed Bayoumi El Gazzar. Nom. L. G. Adinolfi, comme synd. de l'état d'union.

Réunions du 13 Août 1937.

FAILLITES EN COURS.

Ahmad Mansour Farrag, nég. en bois, indig., à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 1er.10.37 pour vérif. cr.

R. S. G. Pandelakis et Fils, administrée hellénique, ayant siège à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 11.9.37 pour conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 80 du 2 Septembre 1937.

Décret-loi portant modification des articles 76 et 104 du Décret-loi No. 26 de 1936.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté portant changement du nom du village de « Zawiet Om Hussein », au Markaz El Ayat.

Arrêtés portant suppressions des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêté ministériel détachant certains Hods du Zimam du village « Sendabast », Markaz Zifteh, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté fixant les dates avant lesquelles devront être effectuées, pour l'année 1937, les opérations prévues à l'article premier de la Loi No. 20 de 1921 relative aux mesures à prendre en vue de la destruction des vers de la capsule et des vers de la graine du coton.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Août 1937.

Par le Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf de la Dame Eicha Hanem El Daramallia.

Contre les Sieurs:

1.) Badr El Dine Abdel Moneim,
2.) Mohamed Abdel Moneim Badr El Dine,

3.) Soliman Abdel Moneim, tous trois fils de Abdel Moneim, petits-fils de Soliman, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Atwa El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de El Atwa El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), le tout plus amplement décrit et délimité dans le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 185 outre les frais. Alexandrie, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
459-A-69 G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Août 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences du Sieur Antonio Pesenti, Président de son Conseil d'Administration, avec domicile élu à Alexandrie dans le cabinet de Me G. de Semo, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Le Sieur Ahmed Abdel Razzak Nosseir,

2.) Le Sieur Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir, tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de feu Ibrahim, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

3.) La Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir, société de commerce égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 394 m² 50 cm., soit 700 p.c. environ, ensemble avec l'immeuble y édifié, d'une superficie de 376 m² 40 cm. environ, composé d'un rez-de-

chaussée de 4 étages supérieurs et d'un demi-étage sur la terrasse, le tout sis à Alexandrie, chareh Borsa El Kadima et Saïd El Awal No. 579, chiakhet El Raml et Chérif Pacha, kism El Attarine.

2.) Une parcelle de terrain vague de la superficie de p.c. 1644,72/00, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, près du Palais de la Khédive Mère, chiakhet San Stefano et Palais, kism El Raml, ensemble avec la villa y élevée composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

3.) Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 973,14/00, sise à Alexandrie, quartier Paolino, entre la rue Erfan Pacha et le Canal Mahmoudieh, chiakhet Moharrem-Bey kibli, section Moharrem-Bey, donnant sur la rue Ebn Ballaan et la rue Osman Galal, ensemble avec la maison y élevée d'une superficie de 420 m², composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 3500 pour le 2me lot.

L.E. 5000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
458-A-68 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Juillet 1937, No. 536/62e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Henein Youssef et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Minieh et Béni-Ghani.

Objet de la vente: 11 feddans et 12 kirats sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
452-C-739. A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1937.

Par le Sieur Léonidas J. Vénieri, ès qualité de Syndic de la faillite Mohamed Mohamed El Séoudi, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le failli feu Mohamed Mohamed El Séoudi, ex-négociant, égyptien, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

5 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Kafr Singab, district de Simbellawein (Dak.).

2me lot.

1 feddan et 11 kirats par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

3me lot.

Une maison construite en briques cuites sur une superficie de 2 kirats, composée d'un rez-de-chaussée, située au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

4me lot.

1 feddan et 10 kirats de terrains sis au village de Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.).

5me lot.

3 feddans de terrains sis au village de Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.).

6me lot.

1 feddan et 8 kirats de terrains sis au village de Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

L.E. 110 pour le 4me lot.

L.E. 230 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
496-DPM-627 G. Mabardi, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

fait savoir à sa clientèle
qu'elle vient de recevoir
de la terre de bruyère
pour le rempotage des
Kentias et plantes diverses.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Ahmed Miligui Yousef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 28 Novembre 1936, No. 659.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 3 kirats sis à El-Haraga, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
421-DC-621. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice des Hoirs Chérif Hassane Radouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 18 Septembre 1935, No. 704.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

10 feddans et 10 kirats sis à Haguer Béni-Soliman, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
422-DC-622. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice de Abdel Wahab Mehran, fils de Mehran, propriétaire, local, demeurant à El Raissia, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1^{er} dressé le 4 Septembre 1935 par l'huissier Abbas Amin et le 2^{me} dressé le 2 Janvier 1936, par le même huissier, régulièrement transcrits les 27 Septembre 1935, No. 873 Kéneh et 21 Janvier 1936, No. 61 Kéneh.

Objet de la vente:

11 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Raissia, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod Ezbet Mehran No. 50, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la parcelle désignée ci-après qui est de 6 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) 5 feddans au même hod Ezbet Mehran No. 50, faisant partie de la parcelle

No. 9, indivis dans la parcelle qui est de 10 feddans et 15 kirats.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Morabaa No. 38, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour la requérante,
453-C-740. Hector Liebhaber, avocat.

VENTES MOBILIÈRES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 53, rue Attarine.

A la requête de la Raison Sociale Petit Frères, Maloigne & Cie., ayant siège à Fressenville (France) et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Halim Heba, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 53 rue Attarine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Juillet 1928, pratiquée en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 4 Juin 1928, R.G. 5662/53e A.J.

Objet de la vente:

1.) 2000 crémones avec poignets (espagnolettes) pour fenêtres, avec accessoires au complet,

2.) 40 rouleaux de fil de fer mesurant 25 m. chacun sur 1 m. de largeur,

3.) 10 caisses de paumelles pour portes et fenêtres (mefassalla), contenant chacune 100 douzaines, dimension 9 cm. Alexandrie, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
433-A-63. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à midi et demi.

Lieu: à Kom Chérik, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Georges Zoulia, commerçant, hellène, demeurant à Tanoub, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

Contre:

1.) Le Sieur Abdel Al Mansour El Aow,

2.) Les Hoirs Mohamed Sid Ahmed Ghoneim, savoir:

a) Abdel Aziz Hassan Sid Ahmed Ghoneim,

b) Abdel Samad Ghoneim Sid Ahmed Ghoneim,

c) Fitiani Ghoneim Sid Ahmed Ghoneim,

d) Hanem Mohamed El Wekil, épouse Abdel Rahman Mansour Challa,

e) Hanem Ali Ismail, épouse Mahrous Meighan.

Tous propriétaires et commerçants, domiciliés à Kom Chérik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Août 1937, huissier Knips.

Objet de la vente: la récolte de coton « Ghizeh 7 » pendante sur 16 kirats sis au hod El Malak El Tahtani, à raison de 4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 6 Septembre 1937.

M. Tatarakis et N. Valentis,
464-A-74 Avocats.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 8.

A la requête de la Dame Mary Thomann, sans profession, citoyenne italienne, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur César Yamati, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: colonnes en albâtre, coupes en albâtre, bustes en albâtre, bonbonnières en porcelaine, chaussettes, peignes, vases en albâtre, lustres en laiton, abat-jour électriques, etc.

Saisis suivant procès-verbaux de saisie, de l'huissier J. Chacron, du 20 Août 1936, et de saisie supplémentaire et de exécution du 25 Août 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 18 Mai 1936.

Pour la requérante,
460-A-70 Gino Aglietti, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aboul Khaoui, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Aboul Makarem Abdel Ghaffar Khalifa.

2.) Abdel Aziz Ghobachi Khalifa.

3.) Aly Ghobachi Khalifa.

4.) Mohamed Ahmed Khalifa.

5.) Abdel Nabi Ahmed Khalifa.

6.) Khalifa Ahmed Khalifa.

7.) Abdel Fattah Ahmed Khalifa.

8.) Abou Zeid Abdel Maksoud Badr.

9.) Chaker Abdel Maksud Badr.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Aboul Khawi (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu le 17 Décembre 1934 par le Tribunal Mixte de Commerce de 1^{re} Instance d'Alexandrie, et de deux procès-verbaux de saisie des 31 Juillet et 12 Août 1937, huissier Knips.

Objet de la vente:

La récolte de coton Achmouni pendante sur:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod Zahr El Gamal El Wastani.

2.) 14 kirats au hod Farès;

3.) 1 feddan au hod Zahr El Gamal El Wastani;

4.) 1 feddan au hod El Ramia El Garbia wal Wastania;

5.) 1 feddan au hod Ramiet El Westié;

6.) 1 feddan au hod Zahr El Gamal;

7.) 12 kirats au même hod;

8.) 12 kirats au hod Ramiet El Westié;

9.) 20 kirats au hod Zahr El Gamal El Bahri;

10.) 16 kirats au hod Zahr El Gamal El Kibli;

11.) 14 kirats au hod El Ramia wa Ko-teet Gharib Charki El Teraa;

12.) 2 feddans et 12 kirats au hod Zahr El Gamal El Wastani;

13.) 2 feddans au hod Farès El Was-tani;

14.) 1 feddan et 12 kirats au hod Fa-rès;

15.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Gamal El Bahri;

16.) 16 kirats au hod El Ramia wa Kateh Gharib Charki El Teraa.

Le tout évalué à 3 1/4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 6 Septembre 1937.

Pour la requérante,
437-A-67. Adolphe Romano, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kom Chérif, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Georges Zou-
lia, commerçant, hellène, demeurant à
Tanoub, Markaz Kom Hamada (Béhé-
ra).

Contre les Hoirs Mohamed Sid Ah-
med Ghoneim, savoir:

a) Abdel Aziz Hassan Sid Ahmed
Ghoneim,

b) Abdel Samad Ghoneim Sid Ah-
med Ghoneim,

c) Pitiani Ghoneim Sid Ahmed Gho-
neim,

d) Hanem Mohamed El Wekil, épou-
se Abdel Rahman Mansour Challah,

e) Hanem Ali Ismail, épouse Mah-
rous Meighan.

Tous propriétaires et commerçants,
domiciliés à Kom Chérif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
mobilière du 2 Août 1937, huissier
Knips.

Objet de la vente: la récolte de coton
« Ghizeh 7 » pendante sur 5 feddans et
8 kirats au hod El Malak El Tahtani
et 16 kirats au hod Abou Radi, à raison
de 4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 6 Septembre 1937.

M. Tatarakis et N. Valentis,
463-A-73 Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Dachacha (Mar-
kaz Béba, Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale Mos-
seri, Curiel & Co., Maison de commerce
italienne, ayant siège au Caire et élec-
tivement domiciliée en l'étude de Me B.
Salama, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Abdel Gawad Bardissi,

2.) Taha Bardissi, tous deux proprié-
taires, égyptiens, demeurant au village
de Dachacha (Béba), Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 moteur d'irriga-
tion marque Lanz, No. 35105, de la force
de 8 H.P., avec ses tuyaux et pompe.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
455-C-742 B. Salama, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 2 h. p.m.

Lieu: à El Edwa, Markaz Maghagha
(Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Aly Fath El Bab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 17 Juillet 1937.

Objet de la vente: 70 kantars de coton
aux hods El Rimaya, El Magrana et El
Helfaya.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

448-C-735 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Taha Choubra,
Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête du Ministère des Wakfs,
agissant en sa qualité de séquestre ju-
diciaire du Wakf Rateb Pacha.

Au préjudice de Abdel Azim Ibrahim
Ahmed, cultivateur, sujet local, demeur-
ant à Taha Choubra, Markaz Koues-
na (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 5 Juin 1937, huissier Mich-
el A. Kédemos.

Objet de la vente:

1.) 1 gamoussa robe noire,

2.) 1 vache robe rouge,

3.) 1 vache robe rouge,

4.) 1 baudet robe blanche.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant esq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

445-C-732 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Rifa, Markaz et Moudirieh
d'Assiout, au hod El Bayadi.

A la requête de la Raison Sociale Sul-
zer Frères.

Contre Kamel Bichara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
du 24 Août 1937, huissier P. Bichara, en
exécution d'un jugement rendu par la
Chambre Sommaire du Tribunal Mixte
du Caire le 26 Juin 1937, R.G. No. 6747,
62e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur marque Winterthur, de
80 H.P., avec pompe et accessoires, en
état de fonctionnement.

2.) La récolte de coton pendante par
racines sur 10 feddans, évaluée à 4 kan-
tars par feddan.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la requérante,

444-C-731 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 26 rue Cleopatra.

A la requête de Lévy Frères.

Au préjudice de Hussein Bey Hassan
Zaied.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
du 2 Juillet 1936.

Objet de la vente: garniture de bureau
« all steel », coffre-fort de 1 m. 20 sur
0 m. 80, radio Lyric à 7 lampes avec
phono.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

438-C-725 I. Pardo, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kasr El Bassel, Markaz Etsa
(Fayoum).

A la requête du Sieur Joseph Sabet.
Au préjudice du Sieur Abdel Chafih
Milad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 19 Juillet 1937, huissier
Aziz Tadros.

Objet de la vente: la récolte de coton
pendante par racines sur 6 feddans au
hod El Badaoui El Gharbi No. 123, d'un
rendement évalué à 5 petits kantars en-
viron par feddan.

Pour le poursuivant,

447-C-734 Fernand Zananiri, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Kharakania (Galioubieh).

A la requête de Moïse Pinto.

Contre Morsi Abdel Hay.

En vertu d'un procès-verbal du 25 Fé-
vrier 1937.

Objet de la vente: 1 moteur Hornsby,
de 32 H.P.

442-C-729 Marc Cohen, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 4 h. p.m.

Lieu: à Zawiet Barmacha, Markaz Ma-
ghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abou Zeid Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 17 Juillet 1937.

Objet de la vente: 20 kantars de coton
Achmouni aux hods El Rezka El Kiblia
et El Rezka El Baharia.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

451-C-738 Avocats à la Cour.

**COURS
PIGIER**
15 boulevard
Zaghoul.15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions
de l'année
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Dates et lieux: Mardi 14 Septembre 1937, dès 8 h. a.m. à El Kayat et Mercredi 15 Septembre 1937, à midi à El Edoua, le tout Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Ibrahim Aly Moussa,
- 2.) Osman Ibrahim Azzam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A El Edwa, contre le 2me: 20 kantars de coton Achmouni au hod El Soltan.

A El Kayat, contre le 1er: 8 kantars de coton au hod Oteifi.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

450-C-737

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Fachn, Markaz Fachn (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Mosseri, Curiel & Co., Maison de commerce italienne, ayant siège au Caire et électivement domiciliée en l'étude de Me B. Salama, avocat à la Cour.

Contre Saleh Mohamed El Sawi, propriétaire, local, demeurant à El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: divers meubles d'appartements, tels que: salons, salle à manger, chambre à coucher, tapis, etc. Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

454-C-741

Benoît Salama, avocat.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: à El Cheikh Maseoud, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Ibrahim Mohamed El Sayed,
- 2.) Ahmed Mohamed El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 7 kantars de coton aux hods El Kanater et El Waguih.

Contre le 2me: 7 kantars de coton aux hods El Sahel et El Kanater.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

449-C-736

Avocats à la Cour.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 19 rue Doubreh.

A la requête de Vlassis Sarandinos.

Contre Mohamed Labib, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1936, huissier Pizzuto, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1936, R.G. No. 37/62e A.J.

Objet de la vente: 5 lavabos en faïence, complets, avec robinets, 1 baignoire, 1 chauffe-bain en cuivre, etc.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

443-C-730

C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Atf Heidar, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête du Sieur Léon H. Yabès, banquier, italien.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim Abdel Fadil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier J. Sergi, du 25 Août 1937.

Objet de la vente:

A. — La récolte de maïs seifi pendant par racines sur 3 feddans et 6 kirats, au hod Aboul Nasr connu par El Berka, parcelle No. 50.

B. — Les récoltes de coton pendantes par racines sur:

1.) 7 kirats au hod El Tod No. 12, parcelle No. 10.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Mahchom El Kebli No. 4, parcelle No. 5.

3.) 1 feddan et 6 kirats au même hod, divisés en deux parcelles.

4.) 18 kirats au hod El Mamlouk No. 8, parcelle No. 2.

5.) 13 kirats au hod El Segla No. 9, parcelle No. 10.

Le rendement est évalué à 3 kantars pour le coton et 3 ardebs pour le maïs par feddan.

Pour le poursuivant,

Carlo et Nelson Morpurgo,

459-C-726

Avocats.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête du Sieur Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, au Caire.

Contre le Sieur Hassan Sayed Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant au dit village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1937, en exécution d'un jugement commercial mixte du Caire, du 3 Novembre 1931.

Objet de la vente: la récolte de coton de 5 feddans, évaluée à 20 kantars environ.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

488-C-764

D. Khachadour, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Balansoura, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Ibrahim Ahmed, propriétaire, local, omdeh de Balansourah, Markaz Abou Korkas (Minieh), y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon, du 13 Mai 1937, huissier Tarrazi.

Objet de la vente:

1.) 1 vache robe rousse.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans au hod El Mansoura.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

446-C-733

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Bani-Samrag, district de Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Youssef Mansour.

2.) Aly Ramadan Mansour.

3.) Aboul Leil Rizk Mansour.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Bani-Samrag, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Juillet 1937, huissier Tarrazi.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 6 feddans, aux hods Ismail, Dardir et Nazmi El Omdeh.

2.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 3 feddans au hod Ragueh.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

444-C-728

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, chareh Saad Zaghloul, Kibli El Balad, à haret Raba'a, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de The National Oil Mills.

Au préjudice de la Raison Sociale Abdel Aziz Ezzou & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Ch. Giovannoni, du 27 Mars 1937.

Objet de la vente: l'agencement du magasin tels que bureau, comptoir, banc, 50 pièces de savon, 12 bouteilles de vinaigre, etc.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Ant. Abdel Malek,

440-C-727

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à Abou Gandir et à 11 h. a.m. à Menchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Kérim Feissal, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 19 Août 1936, R.G. No. 8607/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie, du 16 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) A Abou Gandir.

La récolte de coton sur 3 feddans, d'un rendement de 7 petits kantars par feddan.

2.) A Menchat Feissal.

La récolte de coton sur 5 feddans, d'un rendement de 7 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

485-C-761

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 18 Septembre 1937, à 8 h. a.m. au village d'El Arab El Hissar et à 10 h. a.m. au village d'El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Mosseri, Curiel & Co., Maison de commerce italienne, ayant siège au Caire et électivement domiciliée en l'étude de Me Benoît Salama, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Mansour Bassioui, propriétaire, local, demeurant au village d'El Arab El Hissar.

2.) Saad Bey Makran, propriétaire, local, demeurant au village d'El Ekwaz (Markaz El Saff) Guizeh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 28 Janvier et 10 Février 1930 et d'un procès-verbal de récolement du 19 Décembre 1936.

Objet de la vente:

Au village d'El Arab El Hissar.

a) 2 bufflesses, 1 vache, 1 âne, etc.

b) 1 machine locomobile, à vapeur, marque Marshall, de la force de 16 H.P. Au village d'El Ekwaz (El Saff).

a) Divers meubles d'appartement.

b) Une quantité de blé sur 3 feddans. Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

456-C-743

B. Salama, avocat.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, dès 8 heures du matin.

Lieu: à Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 20000 briques rouges et 5 m3 de chaux.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Jos. Khodeir en date du 14 Août 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 21 Juin 1937.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 4 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Gayed Abdel Chahid, négociant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

Alexandrie, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

466-AC-76

O. Keun, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Nasser Soliman Salem,

2.) Soliman Salem, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 1er Avril 1937, R.G. No. 4343/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

484-C-760

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue El Amir Farouk, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de Mohamed Abdel Mawgoud Harès.

Contre Mourad Taha El Aref.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Dans le jardin du domicile:

Un camion de transport, marque Chevrolet Truck, sans numéro de trafic, moteur No. 836409, avec une roue manquante, actuellement en réparation.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

470-C-746 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout) et à Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice du Sieur Tayeh Abou Shanif, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 1667/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 13 Mai et 19 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Un gourne de 2 feddans de blé.

a) Au village de Manfalout.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan.

b) Au village d'El Hawatka.

La récolte de maïs guédi pendante par racines sur 3 feddans.

Le rendement est de 4 kantars pour le coton et 8 ardebs par feddan pour le maïs.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

480-C-756

A. Delenda, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh).

A la requête de:

1.) La Dame Hilana Makari,

2.) M. le Greffier en Chef èsq.

Contre le Sieur Fawzi Guorgui Ebeidallah, local.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire de ce Tribunal, du 22 Juillet 1936, R.G. No. 7981/61e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Octobre 1936.

3.) D'un acte de rétrocession du 3 Avril 1937, dûment signifié le 23 Juin 1937.

Objet de la vente: armoires, fauteuils, table à manger, coffre-fort, garniture de salon, etc.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

494-C-770. Const. Englésos, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Semlay, à Sinteriss, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Co., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Sélim Ismail Aboulala, rentier, sujet local.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

2.) D'un commandement du 1er Juillet 1937 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau jaune, âgé de 10 ans, à petites cornes masri.

2.) 1 taureau robe jaune foncé, âgé de 8 ans environ, à petites cornes masri. Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

469-C-745

S. Cadéménos, avocat.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Faltaos Elias,
- 2.) Louka Sarabana Saleh, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3497, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution, vente partielle et détournement, des 1er et 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: 2 ânesses; la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

487-C-763

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 1rue Abdel Moneim (Abdine).

A la requête de Ahmed Youssef Marawane.

Au préjudice de Costi Vacalopoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1937.

Objet de la vente: buffet, canapés, armoires, salon, etc.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

I. Pardo, avocat.

477-C-753

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, dès 3 h. p.m.

Lieux: à Kafr Abdel Khalek et Béni Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Youssef Abd Rabbo.
- 2.) El Cheikh Abdel Méguid Abd Rabbo.
- 3.) El Cheikh Mohseb ou Mahasseb Abd Rabbo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Kafr Abdel Khalek: 32 kantars de coton Achmouni aux hods El Kassab, Saleh et El Moftah.

A Béni Amer: 40 kantars de coton Achmouni au hod El Gharbia.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

491-C-767

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, dès 3 h. p.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Seif El Nasr Abdel Gawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente: 108 kantars de coton Achmouni aux hods El Anbar El Gharbi et Khorchof.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

489-C-765

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Maassaret Samallout (Minieh).

Objet de la vente:

- 1.) 115 poutres de bois de différentes épaisseurs et dimensions;
- 2.) 75 planches de différentes épaisseurs et dimensions;
- 3.) 3 vis d'Archimède en bois et tôle;
- 4.) 10 chaises cannées.

Saisies conservatoirement par procès-verbal de l'huissier N. Tarrazi en date du 27 Juillet 1936.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, polonais, demeurant à Alexandrie au Wardian (Mex).

Au préjudice du Sieur Mohamed El Dardiri Khadr, négociant, égyptien, demeurant à Maassaret Samallout (Minieh).

Alexandrie, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

465-AC-75 Alexandre Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Feiz, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice du Sieur Galal Gomaa El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Minime, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2516/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente:

Une machine d'irrigation de la force de 18 H.P., No. 155703, marque Blackstone.

La récolte de coton sur 7 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

482-C-758

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Rafée, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aboul Leil Sayed Hassan, commerçant, égyptien, demeurant à Béni-Rafée, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire, le 4 Mars 1937, R.G. No. 3367/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution brandon du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars environ.
- 2.) La récolte de maïs guédi pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 9 ardebs environ.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

478-C-754

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Azhar, immeuble Benzion.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Lévy, société mixte, siégeant au Caire.

Contre la Dame Béatrice Bazzaz, sujette égyptienne, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 31 Mai 1937, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 31 Juillet 1937, No. 7252/62e A.J.

Objet de la vente: une garniture de salon en bois ciré marron, composée de: 1 canapé, 2 fauteuils, 2 chaises et 1 marquise à ressorts; 2 petites tables pour fumeur, 1 table de milieu ovale, 2 sellettes, 4 tabourets carrés, en bois blanc, mannequins, etc.

Pour la poursuivante,

Jos. Guiha, avocat.

493-C-769.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir El Malak (Béni-Souef).

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Mahmoud Mahmoud Yassine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier Georges Khodeir, du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 2 feddans au hod El Kafr, kism awal, évaluée à 2 1/2 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro, avocat.

471-C-747.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Ezbet El Toreighi et à Minchat Dakm, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice du Sieur Hammad Abdel Kader Dakm, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1936, R.G. No. 8782, 61e A.J., et de deux procès-verbaux de récolement et saisie-exécution des 1er Mai et 2 Août 1937.

Objet de la vente:

Divers meubles tels que: canapés, fauteuils, lustres, chaises, tables, tapis.

La récolte de maïs pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 2 ardebs par feddan.

La récolte de blé sur 10 feddans.

1.) Au village de Menchat Dakm.

La récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

2.) Au village de Ezbet El Toreighi, dépendant de Fédimine.

La récolte de coton sur 3 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

483-C-759

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Mardi 21 Septembre 1937, dès 9 h. a.m. à Fouadieh, à 10 h. a.m. à Ezbet El Kom El Abiad, dépendant du village de Terfa, à 11 h. a.m. à Ezbet El Cheikh Abdel Gawad, dépendant du village de Dakouf, à midi à Ezbet Nazlet Istal, dépendant du village de Istal et à 1 h. p.m. à Ezbet Yaacoub, dépendant du village de Maassaret Samallout (Minieh).

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Boutros Awad El Katcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier Joseph Khodeir, du 21 Août 1937.

Objet de la vente.

A El Fouadieh.

La récolte de coton Achmouni sur: 1.) 14 feddans au hod El Ménacha, 2.) 5 feddans au hod El Ménacha, évaluée à 1 kantar environ le feddan, 2me cueillette.

A Terfa.

1.) La récolte de coton Achmouni sur 6 feddans, au hod El Kom El Abiad, évaluée à 1 kantar environ le feddan, 2me cueillette.

2.) La récolte de maïs Seifi sur 1 feddan et 12 kirats, au hod précédent, évaluée à 5 ardebs le feddan environ.

A Dakouf.

La récolte de coton Achmouni sur 2 feddans et 12 kirats, au hod El Sanabel, évaluée à 3 kantars environ, 2me cueillette.

A Istal.

La récolte de coton Achmouni sur 5 feddans, au hod El Zarb, évaluée à 3 kantars environ le feddan.

A Maassaret Samallout.

La récolte de coton Achmouni sur 5 feddans, au hod El Towal, évaluée à 3 kantars environ le feddan.

Pour la poursuivante, Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Degwa, Markaz Toukh.

A la requête de Gorgui Ch. Kakalia.

Contre Mohamed Mohamed Aboul Magd et Dame Hosne Ahmed Salem Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que chaises, table, tapis, etc.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, Pierre Awad, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: aux villages de: 1.) El Emaria El Charkieh, 2.) El Emaria El Gharbieh, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed El Sawi,

2.) Mahmoud El Sawi, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à El Emaria El Charkia et le 2me à El Emaria El Gharbieh, district de Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Janvier 1936, R.G. No.

1679/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution, récolement et saisie-brandon, du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse âgée de 6 ans,

2.) 1 veau rouge âgé de 5 ans,

3.) 1 âne noir âgé de 3 ans,

4.) 1 vache âgée de 8 ans.

1 moteur d'irrigation marque Crossley, de 24 H.P.

La récolte de maïs guédi pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 7 ardebs par feddan.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

486-C-762

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire en date du 14 Février 1935, R.G. No. 1115, 60e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution et récolement, des 5 Mai et 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton, produit de 10 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars environ par feddan.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

479-C-755.

A. Delenda, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Azhar, immeuble Benzion.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Lévy, société mixte, siégeant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Guisreha, avocat, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Mai 1937, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 19 Juin 1937, No. 6513/62e.

Objet de la vente: 6 chaises en bois ciré rouge, à ressorts, recouvertes de jute fleuri coloré, 3 chaises cannées peintes en noir, 2 fauteuils et 1 table en rotin, 1 bureau en bois peint rouge, à 6 tiroirs, dessus drap vert, bureau, tapis, etc.

Pour la poursuivante,

492-C-768.

Jos. Guiha, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de El Derwa, Markaz Mallawi (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie.

A l'encontre des Sieurs Yehia Mohamed Abdel Al et Mohamed Abou Helegua, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Derwa, Markaz Mallawi (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1937, huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente:

Contre Yehia Mohamed Abdel Al.

1.) Le produit de la récolte de coton Achmouni sur 6 feddans et 9 kirats, d'un rendement évalué à 6 kantars par feddan.

Contre Mohamed Abou Helegua.

2.) Le produit de la récolte de coton Achmouni sur 18 kirats, d'un rendement évalué à 6 kantars par feddan.

Pour la poursuivante, Spiridion Chronis, avocat.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Radouan Saad Rahil,

2.) Saad Rahil, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 1114/60e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution et récolement, des 5 Mai et 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton, produit de 30 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan environ.

Le Caire, le 6 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, A. Delenda, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Sieur Georges Moraitinis.

Contre le Sieur Hussein Bey Abbas El Zomor, propriétaire, local, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 22 Avril 1937, huissier E. Dayan, et le 2me du 9 Août 1937, huissier A. Iessula.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé sur 5 feddans et 6 kirats d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

2.) La récolte de coton Zagora sur 11 feddans, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

Pour la poursuivante, Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, dès 8 h. a.m.

Lieux: à Kafr Abdel Khalek et Kafr El Maghraby, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Saleh Aly Youssef.

2.) Mohamed Aly Youssef.

3.) Abdel Halim Aly Youssef.

4.) Youssef Abd Rabbo.

5.) Mohseb ou Mahasseb Abd Rabbo.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 14 Août 1935 et 27 Juillet 1937.

Objet de la vente: 40 kantars de coton, 12 1/2 ardebs de maïs seifi; 1 ma-

chine d'irrigation installée au hod El Wessada El Kiblia No. 5, marque Deutz, de la force de 18 H.P., No. 128095, en état de fonctionnement.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
490-C-766 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Matarieh, rue Gaafar Pacha Wali, No. 6 (banlieue du Caire).

A la requête du Sieur Christo Loukaitis.

Contre le Sieur Mohamed Ali Bey Ismail, propriétaire, local, demeurant à Matarieh, rue Gaafar Pacha Wali No. 6 (banlieue du Caire).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 9 Août 1937 et le 2me du 17 Août 1937, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente:

1.) Une automobile torpédo, marque Oldsmobile, de la force de 25 H.P., en bon état de fonctionnement.

2.) Une garniture de salle à manger composée de: 1 table, 1 dressoir, 1 buffet, 6 chaises et 1 portemanteau.

3.) Une garniture de chambre à coucher composée de: 2 commodes, 1 armoire, 1 toilette et 2 tapis.

Pour le poursuivant,
475-C-751. Sp. Chronis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Korein, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Apostolo M. Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukook.

Contre le Sieur Mohamed Aly Zidan, propriétaire, sujet local, demeurant à El Korein, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 7 Août 1937, huissier Edouard Saba.

Objet de la vente: la récolte de coton Maarad, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines et existante sur 6 feddans. Mansourah, le 6 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
497-DM-628 G. Michalopoulos, avocat.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mit El Sarem, district de Mansourah.

A la requête du Sieur Panos G. Seferlis, hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Abdel Hamid Bondok, en sa qualité personnelle et esq. d'héritier de feu Abdel Fattah Bondok et Hoirs Abdel Fattah Bondok, Abbas et Abdel Razek Bondok, locaux, demeurant à Mit El Sarem.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies mobilières des 22 Octobre 1932, 19 Décembre 1932 et 21 Septembre 1933.

Objet de la vente: 8 kantars de coton Sakellaridès, le même sur 5 1/2 feddans, la récolte de riz japonais sur 6 feddans et la récolte de maïs sur 4 feddans; 4 bufflesses, 1 âne; 2 lits en fer, 2 armoi-

res, 6 canapés, 3 tables, 4 chaises canonnées, 1 buffet, 1 lampe, 3 marmites, 1 mortier, 1 cuvette, 1 moulin marque Blackstone, de 22 H.P., No. 147575, 1 machine à décortiquer le riz, avec ses accessoires, 1 bascule.

Mansourah, le 6 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
457-M-790. Dr. Younan Morcos.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 6 Août 1937, visé pour date certaine le même jour sub No. 3597 et enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 23 Août 1937 sub No. 208/62e A.J.

Il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée sous la **Raison Sociale** « G. Veliskakis et A. Livathinopoulos », entre les Sieurs Georges Veliskakis et Alexandre Livathinopoulos, tous deux commerçants, hellènes, demeurant au Caire, ayant pour **but** l'exploitation des deux établissements connus sous les noms « Restaurant du Nil » et « Brasserie Suisse », tous deux situés rue Elfy Bey au Caire.

Le **siège social** est au Caire.

Le **capital social** est de L.E. 1000. Il est représenté par la valeur actuelle des susdits deux établissements qui furent apportés à la Société par le Sieur Georges Veliskakis, grevés de réclamations à concurrence de L.E. 1000.

La **signature**, l'administration et la gérance appartiennent aux deux associés qui doivent signer conjointement.

La **durée** est de 933 jours à partir du 9 Août 1937 jusqu'au 29 Février 1940. Elle sera renouvelable pour des périodes identiques à celles du renouvellement du bail des deux établissements sociaux jusqu'à ce qu'un préavis trimestriel soit donné entre associés trois mois avant l'expiration de chaque période en cours.

Le Caire, le 31 Août 1937.

Pour la Raison Sociale
« G. Veliskakis et A. Livathinopoulos »,
Milt. Lazaridès,
498-DC-629 Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 31 Juillet 1937, visé pour date certaine le 23 Août 1937 sub No. 3907, enregistré sub No. 211/62e A.J., au Greffe Commercial du Caire, il résulte que la **Société de fait en nom collectif**, entre le Sieur Michel F. Vescia Junior et le Sieur Armando V. Boccara (couleurs, vernis, quincaillerie, rue Bawaki 8), a été **dissoute** dès le 30 Juin 1937.

Le Sieur Michel F. Vescia Junior, assume actif et passif.

Pour la Société dissoute,
476-C-752. A. S. Vais, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Ed. Wusthof, administrée allemande, de siège à Solingen.

Date et No. du dépôt: le 25 Août 1937, No. 1028.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 59.

Description: un TRIDENT dont les parties supérieures sont en forme de flèche.

Destination: à identifier les produits tels que: coutelleries, rasoirs, lames, outils, ciseaux, canifs, ustensiles en acier et tous autres articles similaires.

436-A-66 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Déposante: Zoellner Werke Gesellschaft fuer Farben — und Lackfabrikation m.b.H., administrée allemande, ayant siège à Berlin-Neukoelln, Koellnische Allee 43/48.

Date et No. du dépôt: le 21 Août 1937, No. 987.

Nature de l'enregistrement: Changement de nom.

La marque de fabrique (dénomination: Protol) a été enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 14 Août 1929 sub No. 819/54e A.J., de Mansourah le 6 Août 1929 sub No. 213/54e A.J., d'Alexandrie le 7 Août 1929 sub No. 297, vol. 18, folio 134, sous le nom de « ZOELLNER WERKE AKTIENGESELLSCHAFT FUER FARBEN UND LACKFABRIKATION » qui a été changé en « ZOELLNER WERKE GESELLSCHAFT FUER FARBEN UND LACKFABRIKATION M.B.H. » et mention en est faite en marge de ces enregistrements.

435-A-65 Hector Liebhaber, avocat.

Déposant: Anwar Effendi Aly Ibrahim, négociant, local, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Kharratin, No. 11.

Date et No. du dépôt: le 25 Août 1937, No. 1016.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: une étiquette portant dans un encadrement de fantaisie le dessin d'un cavalier « EL KHAYAL » portant le drapeau égyptien. A l'intérieur du cadre se trouve l'inscription en arabe

علامات العلم المصري - انور على ابراهيم

et au bas les mots

سوق الخرافين - تشغيل دمياط - باسكندرية

Destination: pour servir à identifier les produits suivants: des étoffes noires en soie et mazwi cotton que portent les femmes musulmanes « Tataris & Milayas », toutes sortes de soieries et produit de sa maison de commerce et faire défense à quiconque d'en faire usage.
461-A-71 Anwar Eff. Aly Ibrahim.

Déposants: « Cona » Limited, fabricants de machines à faire le café, ayant siège à Pirelli House, 343-345 Euston Road, London, N. W. 1.

Date et No. du dépôt: le 25 Août 1937, No. 1017.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 63 et 26.

Description: dénomination « CONA ».

Destination: à identifier les machines à apprêter le café fabriquées par elle. 467-A-77 C. A. Hamawy, avocat.

Déposant: Rached Khouri, commerçant, local, demeurant au Caire, rue El Azhar, No. 10.

Date et No. du dépôt: le 27 Août 1937, No. 1030.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: la dénomination « FILETA » apposée sur des bobines de fil de différentes couleurs et portant les inscriptions: « Best Quality --- Fileta --- 104 yards — 95 mètres — made in Czechoslovakia.

Destination: pour réserver la représentation et la vente exclusive au déposant sur le marché d'Egypte et ses dépendances avec défense à quiconque d'en faire usage abusif et déloyal. 462-A-72 Rached Khouri.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

5.8.37: Greffe Distrib. c. Chafika Couza.

5.8.37: Greffe Distrib. c. Golfedan Youssef Rachouan.

5.8.37: Greffe Distrib. c. Amina Rachouan.

5.8.37: Greffe Distrib. c. Amine Youssef Rachouan.

5.8.37: Min. Pub. c. Raymond Fischer.

5.8.37: Min. Pub. c. Argyros Costantin.

5.8.37: Min. Pub. c. Bassilio Drakos.

5.8.37: Min. Pub. c. Palermo Giuseppe.

5.8.37: Crédit Foncier Egyptien c. Panayotti Stélio Papadopoulo.

5.8.37: Min. Pub. c. Abdallah Abdel Aziz.

5.8.37: Richard Adler c. The Mortgage Cy of Egypt Ltd.

5.8.37: Banque Misr c. Rezk Eff. Boulos.

5.8.37: R. Sle. J. N. Mosséri Figli & Co. c. Ahmed Bahgat.

6.8.37: Min. Pub. c. Graminos Caylas.

7.8.37: Min. Pub. c. Ahmed Khalil Abdel Abdel Réhim.

7.8.37: Rizkalla Naaman c. Ahmed Mahmoud El Messekni.

7.8.37: Min. Pub. c. Euripide Vassiliou.

7.8.37: M. le Chef du Parquet Mixte Caire c. Ahmed Kamal ou Kamel èsq. de Nazir du Wakf Dame Golson Koga Zada.

7.8.37: Sté. Tabacs et Cigarettes Matossian c. Ibrahim Abdallah Khadr.

7.8.37: Min. Finances (Gouv. Egyptien) c. Spiro Paraskivas.

7.8.37: Min. Pub. c. Francesco Aquilina.

7.8.37: R. Sle. Fratelli Gila c. Sadek Mikhail Morgan.

7.8.37: Fouad Salem c. Dimitri Anesti Youannidès.

7.8.37: Georges A. Dimos c. Dame Eicha Saleh.

7.8.37: Athanasse Laghopoulo c. Mohamed Fikri Sabri.

7.8.37: Greffe Distrib. Mansourah c. Vila Biriotti ou Parioti.

7.8.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Farouza Mankarious Gadallah.

7.8.37: The Land Bank of Egypt c. Raphaël Mankarious Gadallah.

7.8.37: The Land Bank of Egypt c. Messeed Mankarious Gadallah.

7.8.37: The Land Bank of Egypt c. Chaker Mankarious Gadallah.

7.8.37: Aly Eff. Fahmi c. Eicha Mohamed Fahmi Tewfik, èsq. de tutrice de Mahmoud Fahmi.

7.8.37: Aly Eff. Fahmi c. Zeinab Hanem, veuve de feu Mohamed Fahmi.

7.8.37: Aly Eff. Fahmi c. Fatma Sayed Salem, veuve de feu Mohamed Tewfik.

7.8.37: Aly Eff. Fahmi c. Fatma Tewfik èsq.

7.8.37: Greffe Distrib. c. Galila Abdel Kader Hosni.

7.8.37: Min. Pub. c. Apostoli Catsatis ou Catsanis.

7.8.37: Min. Pub. c. Paul Gorland.

7.8.37: Min. Pub. c. Ugo Cantini.

7.8.37: Min. Pub. c. Jean Macridis.

7.8.37: Min. Pub. c. Graminos Caylas.

7.8.37: Banque Mosséri et autres c. Jean Marsan.

7.8.37: Min. Pub. c. Jean Paridès.

7.8.37: Min. Pub. c. Ladislav Szabo.

7.8.37: M. le Chef du Parquet Mixte Caire c. The Mortgage Cy of Egypt Ltd.

8.8.37: Min. Pub. c. Georges Cozzika.

9.8.37: Min. Finances (Gouv. Egyptien) c. Spiro Paraskivas.

9.8.37: Awadallah Eff. Wahba Soliman c. Aziz Greiss èsq.

9.8.37: Fiat Oriente c. Moustafa Ahmed Issa.

9.8.37: Min. Pub. c. Dame Adèle Yacarini.

9.8.37: Dr. Kamel Ibrahim Chalaby c. Aly Eff. Chawki dit Aly Pacha Chawki.

9.8.37: Min. Pub. c. Nasso Argyri.

9.8.37: Greffe Distrib. Alex. c. Dawlat Hanem Bahgat, épouse Mohamed Bey Tewfik Sirry.

9.8.37: Greffe Distrib. Alex. c. Mahgoub Bahgat.

9.8.37: Min. Pub. c. Pierre Arami.

10.8.37: Min. Pub. c. Pauty ou Panty Edouard André.

10.8.37: M. le Chef du Parquet Mixte Caire c. Abdel Rahman Bey Mahmoud.

10.8.37: Mahmoud Eff. Chirazi c. Ugo Aumento.

10.8.37: The Arabian National Bank of Hedjaz c. Hélène Triandafilou.

10.8.37: The Arabian National Bank of Hedjaz c. Dimitri Triandafilou.

10.8.37: Min. Pub. c. Maurice Ventura.

10.8.37: Min. Pub. c. Aldo Crespi.

10.8.37: Min. Pub. c. Marie Pinelli.

10.8.37: Dame Marie Ayoub, épouse A. Dermatossian c. Georges C. Lawrence.

10.8.37: Fiat Oriente c. Elie Goldenberg.

10.8.37: Jean Burnat c. Mohamed Sayed El Tourki.

10.8.37: Min. Pub. c. Jean Berbagilat.

10.8.37: Min. Pub. c. Murdoch James Watson.

10.8.37: Min. Pub. c. Giuseppe Astorino.

10.8.37: Marie Christo Argyropoulos c. Ahmed Ezz El Dine Abdallah èsq.

11.8.37: R. Sle. C. Xénakis et Cie c. Osman Mahmoud El Darawi.

11.8.37: Banque Misr c. Moharreb Morcos.

11.8.37: Benjamin Curiel c. Yoakim Gouda Attia.

11.8.37: R. Sle. Dallal et Cie c. Aly Ahmed El Guéédi.

11.8.37: Benjamin S. Press c. Aziza Amin El Hégazi.

11.8.37: Min. Pub. c. Nicolas Tanasi Charatsaris ou Charatsakis.

11.8.37: Greffe Distrib. c. Ismail Desouki.

11.8.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Mounir.

11.8.37: Greffe Distrib. c. Fatma Hanem Fahmy.

11.8.37: Min. Pub. c. Léon Frangos.

11.8.37: Min. Pub. c. Jacques Kracovsky.

11.8.37: Min. Pub. c. Todari Ladopoulos.

11.8.37: M. le Greffier en Chef Trib. Mixte Caire c. Mahmoud Chaker.

11.8.37: Min. Pub. c. Dame Edith de Heller.

12.8.37: Dame Bahiga Hanem Esmat Tornoli c. Ismail Sadek.

12.8.37: Greffe Distrib. c. Dame Alice Habachi, épouse Marc Habachi.

12.8.37: Min. Pub. c. Rodolphe Castariolas.

12.8.37: Min. Pub. c. John Jennings.

12.8.37: Min. Pub. c. Arnold Zollikofer.

12.8.37: Min. Pub. c. Sérafino Caleo.

12.8.37: Min. Pub. c. Dame Abramino Albert Lévi.

12.8.37: M. le Greffier en Chef Trib. Mixte Caire c. Joseph Ruben.

13.8.37: Min. Pub. c. Stéfano Triandafilidès.

13.8.37: Min. Pub. c. Thomas M. Stergess.

14.8.37: Dame Elise Sabet c. El Hag Arafa Saad.

14.8.37: Min. Pub. c. Michel Siris.

14.8.37: Min. Pub. c. Salvatore Toscano.

14.8.37: Min. Pub. c. Bindo Manham (2 actes).

14.8.37: Min. Pub. c. Mammana Giuseppe.

14.8.37: Jacob et Reuben Meyer c. R. Sle. Setton's et Cie.

14.8.37: Jean Gallios c. Aziz Eff. Sidky.

14.8.37: Rahmine Isaac Lichaa c. Dame Neemat Hanem Dia èsn. et èsq.

14.8.37: Greffe Distrib. Alex. c. Bahia Hanem Amin Abdallah èsq.

14.8.37: Greffe Distrib. Alex. c. Sania Hanem Mourad.

14.8.37: Dame Néfissa Bent Mohamed Metwalli dite Robh et autre c. Ahmed Ibrahim Soliman èsn. et èsq.

14.8.37: Hoirs Alphonse Colucci c. Issa Hussein Abdel Réhim.

14.8.37: Min. Pub. c. Christoforou Georgiou (2 actes).

14.8.37: Min. Pub. c. Sayed ou Saïid Ahmed.

14.8.37: Min. Pub. c. Cohen Raoul.

14.8.37: Greffe Distrib. c. Dame Adila Hanem dite aussi Naguia Mohamed Ezzat, épouse Mahmoud Talaat.

14.8.37: Greffe Distrib. c. Dame Aziza Hanem, de Abdo Bey El Babli, veuve Mohamed Bey Ezzat.

14.8.37: Greffe Distrib. c. Khadigua dite aussi Neemat Mohamed Ezzat, épouse Omar Bey Louffi.

14.8.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed Amin.

14.8.37: Ghorgui Giorgiadis et autres c. Dame Kawkab Ibrahim El Dib.

14.8.37: Créait Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Amned Eff. Abdel Méguid El Achmaoui.

Le Caire, le 31 Août 1937.

414-C-718. Le Secrétaire, M. De Bono.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Failite Aristide Mitropoulos
Séquestrations Wakfs feu Mohamed Abdel Khalek Hachem Zayed et Dame Fatouma El Azharia.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, D. J. Caralli, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des Wakfs de feu Mohamed Abdel Khalek Hachem Zayed et de la Dame Fatouma El Azharia, met aux enchères publiques la location de 132 feddans environ sis à Toghria et Kafr El Chorafa El Kebli, Markaz Chebin El Kanater (Moudirieh de Galioubieh), pour la durée d'une, deux ou trois années, commençant le 1er Novembre 1937.

Les offres devront être adressées à Monsieur D. J. Caralli, Syndic et Séquestre Judiciaire, 33 avenue Fouad Ier, immeuble Chawarbi, à partir de ce jour jusqu'au 17 Septembre 1937.

Toute personne désirant concourir aux enchères aura à prendre connaissance du Cahier des Charges au bureau du Séquestre, tous les jours jusqu'à midi. Dimanches et jours fériés exceptés.

Les offres seront reçues jusqu'au Vendredi 17 Septembre 1937, et doivent être accompagnées d'un cautionnement de 20 0/0 du loyer d'une année.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Le Syndic et Séquestre Judiciaire,
495-C-771. D. J. Caralli.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Ahmed Bey Ali Makadi et Cts, reçoit des offres pour la location en tout ou en partie de:

fed. 40 sis à El Cheikh Hassan, district de Béni-Mazar.

fed. 358.3.12 sis à El Serrarieh, El Faroukieh et Béni Khaled, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

Soit au total fed. 398.3.12.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38 expirant le 15 Octobre 1938.

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le Mercredi 15 Septembre 1937, de 5 h. à 7 h. p.m. à la délégation de la Land Bank à Minieh, rue El Montazah No. 17.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

The Land Bank of Egypt,
499-DAC-630 Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce

Par acte sous seing privé du 26 Août 1937, MM. Charles Sarkis et Albert Kassar ont vendu à M. Bichara Hanna Assouad le «Café de la Paix» sis à Alexandrie, avenue Promenade de la Reine Nazli, No. 202.

Toute personne ayant une réclamation contre les vendeurs peut s'adresser à l'acheteur à l'adresse ci-bas indiquée, dans les 15 jours du présent, sinon, passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

Alexandrie, le 2 Septembre 1937.

Bichara Hanna Assouad,
Station Glyménopoulo,

120 avenue Ismail Pacha Sidky.
434-A-64.

Avis.

Le Tribunal Consulaire de France, siégeant à Alexandrie, par jugement en date du 28 Mai 1937, signifié le 26 Juin 1937, a prononcé le divorce des époux Louis Janin aux torts et griefs du Sieur Louis Janin. Il a confié la garde des enfants à la Dame Olga Janin, née Collet et a condamné le Sieur Louis Janin aux entiers frais et dépens de l'instance.

Pour la Dame Olga Collet,
501-A-78 J. Catzeflis, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 2 au 8 Septembre

MAYERLING

avec CHARLES BOYER et DANIELLE DARRIEUX

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 2 au 8 Septembre

ANTHONY ADVERSE

avec
FREDERIC MARCH et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma RIALTO du 1er au 7 Septembre

THREE GODFATHERS

avec
CHESTER MORRIS et LEWIS STONE

Cinéma RIO du 2 au 8 Septembre

UNDER THE RED ROBE

avec
CONRAD VEIDT et ANNABELLA

Cinéma STRAND du 1er au 7 Septembre

Mr. DEEDS GOES TO TOWN

avec
GARY COOPER et JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 2 au 8 Septembre

SING BABY SING
avec ADOLPHE MENJOU

GIVE ME YOUR HEART
avec KAY FRANCIS

Cinéma ROY du 31 Août au 6 Sept.

THESE THREE

avec
MERLE OBERON, MYRIAM HOPKINS et JOEL MC CREA

Cinéma ISIS du 1er au 7 Septembre

LA VEUVE JOYEUSE

avec
MAURICE CHEVALIER et JEANNETTE MAC DONALD

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 2 au 8 Septembre

WIFE v/ SECRETARY

avec JEAN HARLOW, MYRNA LOY et CLARK GABLE